



Décembre 2022

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

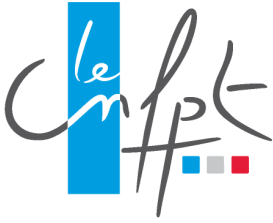
Foire Aux Questions

Table des matières

A) PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	2
B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR	2
C) MODALITES D'INSCRIPTION	6
D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY.....	7
E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES	7
F) LES OBLIGATIONS DE FORMATION STATUTAIRES A SATISFAIRE POUR LA PROMOTION INTERNE	8
G) L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE NATIONALE DU CNFPT ET L'EMPLOI	9
H) LES OBLIGATIONS DE FORMATION STATUTAIRES POST NOMINATION	11

Textes de référence :

- [Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- [Décret n°2013-766 du 23 août 2013](#) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux



A) PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1. Comment préparer l'examen professionnel ?

Cet examen professionnel est exigeant. Le service des concours recommande aux candidats de consulter les bilans des examens professionnels des sessions antérieures, disponibles sur le site du CNFPT.

Une préparation à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel est proposée par le CNFPT aux candidats admissibles.

L'inscription à cette préparation s'effectue à compter de la date de publication des résultats d'admissibilité.

Il existe également une formation relative à une réflexion sur le projet professionnel, organisée par l'INET (réflexion sur les enjeux du projet professionnel).

B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR

2. Qui peut se présenter à l'examen professionnel ?

Les conditions de la promotion interne sont fixées par l'article 5 du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

1° Les fonctionnaires **en position d'activité ou de détachement** dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux (**attaché principal, attaché hors classe ou directeur territorial**) ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (**conseiller principal**) et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année **de la session de l'examen professionnel**, de **4 ans** de services effectifs dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :

2° **Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A** qui ont occupé, pendant au moins **6 ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels ¹ ou emploi suivants :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;

¹ Emplois administratifs de direction de l'article L412-6 et L343-1 du CGFP occupés selon les dispositions et du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.



- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'[article L313-1 du CGFP](#) (décret non publié à la date de la rédaction de la FAQ)
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants (cet emploi n'est pas un emploi fonctionnel)

- Les services effectifs accomplis-sous statut de contractuel ne sont pas pris en compte.
- **Cas particulier** : les services effectifs accomplis antérieurement par un fonctionnaire de cat A dans un emploi fonctionnel administratif > 40 000 hbts institué à l'[article L343-1 du CGFP](#) (recrutement direct de contractuel sur emploi fonctionnel sous conditions, et ouvert aux fonctionnaires placés en position de disponibilité sont comptabilisés. Toutefois, ces fonctionnaires outre qu'ils doivent être fonctionnaires **territoriaux** (intégrés FPT) au moment de l'examen, ne devront plus être en position de disponibilité pour pouvoir participer à la session 2023 (voir la question 6)

3. Quels sont les emplois de l'article L313-1 du CGFP mentionnés au 1. 2) h) ci-dessus qui permettent de candidater à l'examen professionnel ?

Il s'agit des emplois créés par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009. Cette loi prévoit que l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut créer des emplois accessibles par la seule voie du détachement comportant des responsabilités :

1. D'encadrement,
2. De direction de services,
3. De conseil ou d'expertise,
4. Ou de conduite de projet.

Le décret d'application de cette disposition n'est toujours pas publié à la date de cette notice.

Les emplois de l'article L313-1 du CGFP ne sont donc actuellement pas applicables à l'examen professionnel.

4. Le fonctionnaire de l'Etat détaché dans un des emplois du 2° du règlement justifiant d'au moins 6 ans de services dans un de ces emplois, peut-il se présenter à l'examen ?

Non, le 2° de l'article 5 du règlement pose la condition d'être fonctionnaire **territorial de catégorie A**. Les fonctionnaires de l'Etat non intégrés dans la FPT ne sont pas fonctionnaires territoriaux. Ils restent fonctionnaires titulaires d'un corps de l'Etat. Ils ont vocation à faire carrière dans leur corps d'origine sauf à faire valoir leur intégration dans le versant FPT s'ils ne remplissent pas les conditions du texte.

5. Le fonctionnaire territorial en congé parental peut-il se présenter à l'examen professionnel ?

Oui, aux termes de l'article L515-17 du CGFP, l'agent en congé parental a accès à l'examen. Le congé parental peut être comptabilisé comme services effectifs dans la limitation de 5 ans.



6. Le fonctionnaire territorial en disponibilité peut-il se présenter à l'examen professionnel ?

Non, le droit de se présenter à l'examen ne s'applique qu'aux fonctionnaires en position statutaire de l'activité ou de détachement.

Les périodes de disponibilité ne sont pas comptabilisées dans la durée de services publics exceptions faites des périodes des disponibilités prévues à l'article L514-2 du CGFP assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois, à savoir :

- disponibilité pour convenances personnelles pour exercer une activité professionnelle dans la limite d'une durée maximale de services d'une période de 5 ans pour toute la carrière.
- disponibilité pour élever un enfant dans la limite d'une durée de services maximale de de 5 ans pour toute la carrière.

7. Le fonctionnaire territorial en détachement pour accomplir un mandat électif ou syndical peut-il se présenter à l'examen professionnel ?

Non, le droit de se présenter à l'examen ne s'applique qu'aux fonctionnaires en position statutaire de l'activité ou de détachement dans un grade territorial d'avancement ou emplois administratifs exigés par le règlement ou en congé parental.

8. Le fonctionnaire territorial mis à disposition (MAD) peut-il se présenter à l'examen professionnel ?

Oui, la mise à disposition relève de la position statutaire de l'activité (décret n° 85-447 du 23 avril 1985 pris pour application de [l'article L512-6 du CGFP](#)).

Toutefois, les services effectifs accomplis par le fonctionnaire mis à disposition ne sont pas retenus dans la comptabilisation des services effectifs dans l'un des grades d'avancement territoriaux ou emplois du règlement.

9. Le fonctionnaire de l'Etat mis à disposition (MAD) dans un grade d'avancement territorial peut-il se présenter à l'examen professionnel ?

Non, le fonctionnaire de l'Etat non intégré reste dans la position d'activité de son corps d'origine. Il est en fonction dans le versant territorial dans un emploi et non dans un grade d'avancement territorial. Il ne satisfait pas la condition du 1° de l'article 5 du règlement, à savoir être fonctionnaire en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement territorial.

10. Un fonctionnaire détaché sur contrat de projet de la FPT peut-il se présenter à l'examen professionnel ?

Le fonctionnaire détaché sur un contrat de projet créé en 2019 (article L332-12 du CGFP) n'est pas détaché dans un des grades territoriaux d'avancement ou emplois du 2° du règlement. Il est détaché dans un « emploi ». Toutefois, les candidats qui remplissent les conditions du 1° ou 2° du règlement, peuvent se présenter à l'examen compte non tenu des services de contrat de projet.



11. **Le fonctionnaire détaché sur contrat de droit privé peut-il se présenter à l'examen professionnel ?**

Le fonctionnaire détaché sur un contrat de droit privé n'est pas détaché dans un des grades territoriaux d'avancement ou emplois du 2° du règlement. Toutefois, les candidats qui remplissent les conditions du 1° ou 2° du règlement, peuvent se présenter à l'examen compte non tenu des services antérieurs.

12. **Un fonctionnaire qui occupe un emploi fonctionnel dans une commune de moins de 10 000 habitants mais surclassée peut-il candidater à l'examen professionnel ?**

Oui, le candidat qui remplit les conditions d'ancienneté peut se présenter à l'examen. Dans ce cas, le candidat est invité à produire la pièce justificative du surclassement de la collectivité concernée.

13. **Un fonctionnaire en détachement sur l'emploi de directeur ou de directeur adjoint d'un SDIS depuis plus de six ans, candidat au titre du 2° de l'article 5 du règlement peut-il passer l'examen professionnel ?**

Non, l'emploi de directeur ou de directeur adjoint de SDIS n'entre pas dans la catégorie juridique des emplois énumérés au titre du 2° de l'article 5.

14. **Existe-t-il une limite d'âge pour se présenter à l'examen professionnel ?**

Non, il n'existe pas de limite d'âge pour s'inscrire à l'examen professionnel.

15. **Un agent contractuel peut-il présenter sa candidature ?**

Non, seuls certains fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent se présenter à l'examen professionnel (cf. question 2).

16. **Pour comptabiliser les services effectifs, peut-on cumuler plusieurs emplois pour atteindre les six ans ?**

Oui, sont comptabilisés dans les six ans les fonctions exercées par les fonctionnaires **sur un ou plusieurs des emplois** du 2° du règlement.

17. **A quelle date les candidats doivent-ils remplir les conditions de recevabilité pour se présenter à l'examen professionnel de promotion interne ?**

L'article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 prévoit que les conditions pour l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

L'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 pose le principe que les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude



En application des dispositions conjuguées de ces 2 articles, peuvent s'inscrire à l'examen professionnel de la session N, les fonctionnaires qui comptabiliseraient au moins quatre (ou six) années d'ancienneté **entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N au plus tard.**

18. **Le nombre de participations à l'examen professionnel est-il limité ?**

Non, les candidats peuvent se présenter à l'examen professionnel sans limitation. Les bilans des présidents de jury conseillent toutefois aux candidats présentant une nouvelle candidature de revoir leurs écrits professionnels et particulièrement le rapport présentant une réalisation professionnelle qui doit décrire une mission récente.

C) MODALITES D'INSCRIPTION

19. **Quelle est la période d'inscription à cet examen professionnel ?**

Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels est publié sur le site du CNFPT au plus tard en janvier de chaque année.

La période d'inscription est fixée chaque année dans l'arrêté d'ouverture publié au JO et mis en ligne sur le site internet www.cnfpt.fr

20. **Comment s'inscrire ?**

Les candidats peuvent s'inscrire entièrement en ligne sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr). Ils devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et le déposer sur l'espace candidat ou envoyer dans les délais l'ensemble au Centre national de la fonction publique territoriale.

Tous les renseignements relatifs à cette inscription seront disponibles sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture de l'examen professionnel.

21. **Peut-on faire parvenir au CNFPT des documents pour l'épreuve d'admissibilité après la clôture des inscriptions ?**

Non, le dossier de candidature constitué doit être déposé avant la clôture des inscriptions. Toute pièce déposée après la date de clôture des inscriptions de l'examen sera irrecevable.

22. **Quels sont les pièces constitutives du dossier d'inscription pour l'épreuve d'admissibilité ?**

- Le dossier d'inscription signé ;
- Un état détaillé des services publics effectifs accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, rempli sur l'imprimé fourni par le CNFPT et signé par l'autorité compétente ;
- Les arrêtés justifiant que vous remplissez bien les conditions pour vous inscrire (arrêté d'avancement ou de détachement dans le grade d'attaché principal territorial, attaché territorial hors classe, directeur territorial ou conseiller territorial principal des activités physiques et sportives ; le dernier arrêté relatif à votre situation



actuelle ; et le cas échéant le ou les arrêtés de détachement sur un emploi fonctionnel ou emploi exigé au 2° du règlement pendant au moins 6 ans),

- La présentation du parcours professionnel (dactylographiée et rédigée sur **2 pages maximum**),
- La lettre de motivation (dactylographiée ou non rédigée sur **2 pages maximum**),
- Le rapport présentant une réalisation professionnelle (dactylographié et rédigé sur **3 pages maximum annexe comprise**).

23. S'il manque une pièce dans le dossier d'inscription, quelle en sera la conséquence ?

Le dossier d'inscription sera rejeté. La candidature à l'examen sera irrecevable. Une lettre de rejet vous sera alors adressée par lettre recommandée électronique.

24. Peut-on ajouter des pièces supplémentaires non prévues par le règlement de l'examen (lettre de recommandation, CV, publications ...) ?

Non, toute pièce supplémentaire non exigée dans le dossier de candidature ne sera pas transmise au jury.

D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY

25. Quel est le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel ?

Le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel ne peut excéder 70 % du nombre de candidats admis aux concours d'administrateur territorial de la session précédente. Il est fixé par arrêté du président du CNFPT et sera publié au 1^{er} jour des épreuves de l'examen au plus tard.

26. Quelle est la composition du jury ?

Le jury de l'examen professionnel est nommé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Il comprend neuf membres répartis comme suit :

- trois fonctionnaires territoriaux
- trois personnalités qualifiées
- trois élus locaux, dont au moins un représentant des régions ou des départements.

E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES

27. Quelles sont les épreuves de l'examen professionnel ?

L'examen professionnel d'accès au grade d'administrateur territorial comporte deux épreuves :

- Une épreuve d'admissibilité : examen du dossier de chaque candidat permettant d'apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des



administrateurs territoriaux et tenant compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception exercées par le candidat (coefficient 3) ;

- Une épreuve d'admission : entretien avec le jury, destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat. Le jury dispose des évaluations ou notations obtenues par le candidat au cours des 10 dernières années (durée 40mn - coefficient 5).

Pour avoir plus de renseignements, consultez [les éléments indicatifs de cadrage des épreuves](#)

28. Où se déroule l'épreuve orale d'admission ?

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission qui se déroule à Paris.

Les frais de déplacement engagés par les candidats admissibles pour participer à l'épreuve orale d'admission ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

29. A quel moment les candidats admissibles doivent transmettre les évaluations obtenues au cours des dix dernières années ?

En vue de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel, les candidats déclarés admissibles par le jury devront transmettre à partir de la publication de l'admissibilité par mail ou par voie postale, au Centre national de la fonction publique territoriale, service des concours, 80 rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris Cedex 12, les notations et évaluations obtenues au cours des dix dernières années dans les délais fixés par le CNFPT.

Cet envoi ne peut pas être fait par les collectivités.

30. Pour l'épreuve orale d'admission, suis-je autorisé(e) à utiliser des notes ?

La possibilité d'utiliser des notes est laissée à l'appréciation du jury. Elle est précisée dans la convocation à l'épreuve orale d'admission.

F) LES OBLIGATIONS DE FORMATION STATUTAIRES A SATISFAIRE POUR LA PROMOTION INTERNE

31. Quelle est la formation statutaire de professionnalisation obligatoire pour être inscrit(e) sur la liste d'aptitude ?

L'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations ou dispenses délivrées par le CNFPT justifiant de l'accomplissement de la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les fonctionnaires territoriaux ou les fonctionnaires de catégorie A d'un autre versant en détachement territorial doivent suivre des formations statutaires obligatoires :



- Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (FPPE), à suivre dans les 2 ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois,
- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière (FPTLC), à suivre à l'issue des 2 ans de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi,
- Formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité (FPPR), à suivre dans les 6 mois suivant l'affectation.

Important : les formations statutaires obligatoires de professionnalisation de la FPT doivent être accomplies auprès du CNFPT. Seules les attestations délivrées par le CNFPT sont à fournir. Pour les formations accomplies auprès d'autres organismes, il convient de demander une dispense auprès de la délégation régionale du CNFPT relevant du ressort géographique de votre collectivité territoriale. C'est alors cette dispense totale ou partielle du CNFPT qu'il conviendra de fournir comme justificatif pour votre inscription sur la liste d'aptitude.

32. **Quand transmettre les attestations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues ?**

La date de transmission de ces attestations est précisée aux candidats admis. Il est cependant conseillé à chaque candidat admissible de réunir l'ensemble de ses attestations le plus tôt possible et de régulariser les situations en demandant des dispenses le cas échéant.

33. **Quelle sera la conséquence pour un candidat déclaré admis par le jury mais qui ne sera pas à jour au niveau de sa formation de professionnalisation ?**

Le lauréat ne peut pas être inscrit sur la liste d'aptitude.

G) L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE NATIONALE DU CNFPT ET L'EMPLOI

34. **L'inscription sur liste d'aptitude vaut-elle recrutement ?**

La liste d'aptitude de promotion interne a une valeur nationale mais ne vaut pas recrutement. Elle est arrêtée par ordre alphabétique par le président du CNFPT et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les nominations des lauréats issus de la promotion interne de l'article L523-1 du CGFP (sélection par examen professionnel) et valablement inscrits sur une liste d'aptitude du CNFPT, relèvent de l'appréciation souveraine de chaque employeur local.

35. **La C.A.P instituée au niveau local ou au niveau d'un centre de gestion doit-elle être consultée après réussite à l'examen professionnel d'administrateur territorial ?**

Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans les 3 versants de la fonction publique, les commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus consultées sur les décisions relatives à l'avancement de grade ou à la promotion interne de l'article L523-5 du CGFP (Au choix - sans examen). Ces nominations doivent désormais tenir compte des lignes directrices de gestion (LDG) prévues à l'article 413-1 du CGFP.



La promotions interne des administrateurs territoriaux organisée au titre de l'article L523-1 du CGFP (sélection par examen) n'est pas concernée par les LDG.

36. Quelle est la durée d'inscription sur la liste d'aptitude ?

Les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude pendant 4 ans à la condition d'avoir demandé par écrit d'être maintenus sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de ces quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- 1) congé parental;
- 2) maternité;
- 3) adoption;
- 4) présence parentale;
- 5) accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- 6) congé de longue durée ;
- 7) accomplissement des obligations du service national ;
- 8) élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ;
- 9) Le décompte est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L332-13 du CGFP (remplacement temporaire d'un fonctionnaire sur poste permanent) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- 10) Depuis 2017, le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national (volontariat civique), à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

37. Quelle collectivité peut recruter un administrateur territorial ?

Seules les collectivités de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 peuvent procéder à la nomination des lauréats inscrits sur liste d'aptitude en qualité d'administrateur territorial stagiaire.

37. Quelle est la durée du stage lors du recrutement en qualité d'administrateur territorial stagiaire ?

Les lauréats de l'examen sont nommés administrateurs stagiaires pour une période de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. Aucun cas de dispense de stage ne peut être prévu.

38 Un fonctionnaire lauréat déjà détaché sur un emploi fonctionnel peut-il être détaché en tant qu'administrateur stagiaire ?

Oui, le double détachement, sur un poste fonctionnel et pour accomplir une période de stage préalable à la titularisation au titre d'une promotion interne est désormais autorisée depuis 2019 (article L513-20 du CGFP).



H) LES OBLIGATIONS DE FORMATION STATUTAIRES POST NOMINATION

39 Quelle est la formation statutaire obligatoire à suivre après le recrutement ?

Pour accompagner les cadres supérieurs des collectivités territoriales dans l'élaboration de leur parcours de formation statutaire obligatoire, l'INET met à disposition une offre de formation spécifique qui répond aux trois formations statutaires obligatoires :

a. Formation de professionnalisation ou d'adaptation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les administrateurs suivent une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois mois.

b. Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans prévu ci-dessus, les administrateurs suivent une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

c. Formation de professionnalisation aux emplois à responsabilité

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité², les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux suivent, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées au b et c peut être portée au maximum à dix jours.

40. Existe-t-il un accompagnement des parcours individuels de formation ?

L'INET a développé une offre de service afin d'accompagner les cadres supérieurs des collectivités territoriales dans l'élaboration de leur parcours de formation statutaire obligatoire lié à leur nomination : l'orientation formative.

Ce service est assuré par le service formation continue dans le cadre d'entretiens individuels de professionnalisation. Ces entretiens favorisent l'adaptation du choix de formation au service du projet professionnel ou d'acquisition de compétences.

Une fois l'annonce de leur nomination faite par leur collectivité, les cadres sont invités par le directeur de l'INET à contacter un conseiller référent qui les accompagnera tout au long de leur parcours.

Contact : concours@cnfpt.fr

² Sont considérés comme des postes à responsabilité les emplois fonctionnels mentionnés aux articles L412-6 et L343-1 du CGFP, ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire mentionnés au 1 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique.